

## MÉTADONNÉES

**Intitulé exact :** *'In the matter of a Reference as to the meaning of the word "persons" in Section 24 of The British North America Act, 1867*

**Alias :** L'Affaire personne ; *The Persons Case*

**Thème :** Grands principes du droit constitutionnel

**Mots-clés :** *Living tree doctrine* ; interprétation constitutionnelle ; égalité des sexes

---

## Résumé des faits :

Les Célèbres Cinq (*Famous Five*), un groupe de militantes féministes, se portent candidates à l'attribution de sièges au sein du Sénat du Canada. Leur candidature est refusée par le Premier ministre Robert Borden sur le fondement de la Loi sur l'Amérique du Nord britannique (*British North America Act*) de 1837, qui réserve la nomination en tant que sénateurs à des « personnes » (« *persons* », Section 24), dont ne feraient pas partie les femmes.

Le groupe de militantes rédige une pétition à l'endroit du gouvernement du Canada pour que soit transmise à la Cour Suprême la question de savoir si les femmes ont le droit d'être nommées sénatrices. Le gouvernement reformule la question posée afin de déterminer si le mot « personnes », tel qu'utilisé dans la Section 24 de la Loi sur l'Amérique du Nord britannique, inclut les femmes.

La Cour Suprême ayant répondu par la négative, le groupe de militantes saisit la Commission judiciaire du Conseil Privé (*Judicial Commission of the Privy Council*).

## Question(s) de droit :

La Loi sur l'Amérique du Nord britannique fait-elle obstacle à la nomination de femmes sénatrices ?

## Solution(s) :

À l'unanimité, la Commission judiciaire du Conseil Privé considère que le mot « personnes » tel qu'utilisé par la Loi sur l'Amérique du Nord britannique doit inclure les femmes, et ainsi permettre leur nomination en tant que sénatrices.

## Principe(s) dégagé(s) :

Outre son apport pour l'égalité des sexes en matière politique, cette décision est surtout connue pour avoir dégagé la doctrine de l'arbre vivant (*living tree doctrine*), qui prescrit une interprétation évolutive et actualisée des textes constitutionnels canadiens.



\*\*\*

### Citation(s) importante(s) :

- Sankey LJ (unanimité) : « *The British North America Act planted in Canada a living tree capable of growth and expansion within its natural limits. The object of the Act was to grant a Constitution to Canada. (...) Their Lordships do not conceive it to be the duty of this Board—it is certainly not their desire—to cut down the provisions of the Act by a narrow and technical construction, but rather to give it a large and liberal interpretation so that the Dominion to a great extent, but within certain fixed limits, may be mistress in her own house, as the provinces to a great extent, but within certain fixed limits, are mistresses in theirs.* »<sup>1</sup>
- Sankey LJ (unanimité) : « *The word “person” as above mentioned may include members of both sexes, and to those who ask why the word should include females, the obvious answer is why should it not. In these circumstances the burden is upon those who deny that the word includes women to make out their case.* »<sup>2</sup>

### Postérité :

- La première sénatrice canadienne prête serment en 1930.
- La doctrine de l'arbre vivant constitue le socle de l'approche constructive et vivante de l'interprétation constitutionnelle, que ce soit au Canada ou aux États-Unis.

\*\*\*

### Références extérieures :

- [DE BRUIN, Tabitha, CRUICKSHANCK, David A., « Affaire ‘personne’ », \*L'Encyclopédie canadienne\*, 7 février 2006.](#)
- [MILLER, Bradley W., « Origin Myth: The Person's Case, the Living Tree, and the New Originalism », in HUSCROFT, Grant, MILLER, Bradley W. \(dir.\), \*The Challenge of Originalism: Theories of Constitutional Interpretation\*, Cambridge University Press, 2011, pp.](#)
- [OLIVER, Peter C., « Enduring Metaphors: The \*Persons Case\* and the Living Tree », \*Queen's Law Journal\*, vol. 48, n° 1, 2022, pp. 1-39.](#)

---

<sup>1</sup> « La Loi sur l'Amérique du Nord britannique a planté, au Canada, un arbre vivant capable de grandir et de s'étendre dans ses limites naturelles. L'objectif de ce texte était de fournir une Constitution au Canada. (...) Leurs Excellences n'ont pas considéré que le devoir de cette Commission – ce n'était certainement pas leur intention – était de contraindre les dispositions de ce texte par une interprétation techniciste et étroite, mais de bien de permettre une interprétation large et libérale afin que le Dominion canadien soit maître en sa demeure dans une large mesure mais dans des limites déterminées, tout comme les provinces sont maîtresses en leur demeure dans une large mesure, mais dans des limites déterminées. »

<sup>2</sup> « Le mot 'personne' mentionné plus haut peut inclure des individus des deux sexes, et à ceux qui demandent pourquoi ce mot devrait inclure les femmes, la réponse évidente est de demander pourquoi il ne le devrait pas. Dans ces circonstances, la charge de la démonstration repose sur ceux qui refusent que ce mot inclue les femmes. »

